



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គបុរេជំនុំជម្រះ
Pre-Trial Chamber
Chambre Preliminaire

D304/6/4

Au nom du peuple cambodgien et de l'Organisation des Nations Unies et en application de la Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique

Dossier n° 004/1/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC54)

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE

Composée comme suit : M. le Juge PRAK Kimsan, Président
M. le Juge Olivier BEAUVALLET
M. le Juge NEY Thol
M. le Juge Kang Jin BAIK
M. le Juge HUOT Vuthy

Date : Le 8 juin 2018

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception): 08 / 06 / 2018
ម៉ោង (Time/Heure) : 11 : 15
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer/L'agent chargé du dossier: SA N.N. RADA

PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR IM CHAEM
SOLLICITANT LE RECLASSEMENT DE SA RÉPONSE AU RÉQUISITOIRE
DÉFINITIF DU CO-PROCUREUR INTERNATIONAL**

Co-procureurs

Mme CHEA Leang
M. Nicholas KOUMJIAN

Co-avocats de IM Chaem

Me BIT Seanglim
Me Wayne JORDASH



LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC ») est saisie de la demande intitulée « *IM Chaem's Request for Reclassification of her Response to the International Co-Prosecutor's Final Submission* »¹ et de son annexe A², déposées par les co-avocats de IM Chaem (la « Défense ») le 12 mars 2018 (la « Demande de reclassement »).

I. INTRODUCTION

1. La Défense demande à la Chambre préliminaire de reclasser « public » sa réponse intitulée *IM Chaem's Response to the International Co-Prosecutor's Rule 66 Final Submission against Her*³ (la « Réponse de la Défense au Réquisitoire définitif »), sous réserve des caviardages proposés à l'annexe A. Elle demande également à la Chambre préliminaire de reclasser « public » la Demande de reclassement.

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 27 octobre 2016, le co-procureur international a déposé le réquisitoire intitulé *International Co-Prosecutor's Rule 66 Final Submission against IM Chaem* (le « Réquisitoire définitif »), réquerant le renvoi de IM Chaem en jugement⁴.

3. Le 31 octobre 2016, la Défense a envoyé une lettre aux co-juges d'instruction dans laquelle elle propose que toute demande de dépôt d'une version publique caviardée du Réquisitoire définitif soit rejetée en attendant que soit rendue l'Ordonnance de clôture⁵. Le 8 novembre 2016, le co-procureur international a déposé une réponse à cette lettre, demandant aux co-juges d'instruction de rejeter la demande y formée⁶.

¹ Dossier n° 004/1/07-09-2009-ECCC-OCIJ (« Dossier n° 004 »), *IM Chaem's Request for Reclassification of her Response to the International Co-Prosecutor's Final Submission*, 12 mars 2018, D304/6/1 (la « Demande de reclassement »).

² Dossier n° 004, *IM Chaem's Request for Reclassification of her Response to the International Co-Prosecutor's Final Submission, Annex A*, 12 mars 2018, D304/6/1.2.

³ Dossier n° 004, *IM Chaem's Response to the International Co-Prosecutor's Rule 66 Final Submission against Her*, 28 novembre 2016, D304/6 (la « Réponse de la Défense au Réquisitoire définitif »).

⁴ Dossier n° 004, *International Co-Prosecutor's Rule 66 Final Submission against IM Chaem*, 27 octobre 2016, D304/2 (le « Réquisitoire définitif »).

⁵ Dossier n° 004, *Public redacted Version of the Co-Prosecutors' Final Submissions*, 31 octobre 2016, D304/3.

⁶ Dossier n° 004, *International Co-Prosecutor's Response to IM Chaem's Letter to the Co-Investigating Judges*



4. Le 28 novembre 2016, la Défense a déposé sa Réponse de la Défense au Réquisitoire définitif⁷. Le 10 juillet 2017, les co-juges d'instruction ont rendu l'Ordonnance de clôture (Motifs), dans une version confidentielle par laquelle ils ont prononcé le non-lieu dans le dossier ouvert contre IM Chaem, accompagnée d'une version publique expurgée⁸.

5. Le 12 mars 2018, la Défense a déposé sa Demande de reclassement. Le co-procureur international a déposé sa Réponse le 23 mars 2018⁹; la Défense y a répliqué le 2 avril 2018¹⁰.

6. Le 11 mai 2018, la Chambre préliminaire a rendu une ordonnance demandant à l'Unité d'appui aux témoins et aux experts de remettre aux parties les renseignements concernant les personnes bénéficiant de mesures de protection en application de la règle 29 3) du Règlement intérieur¹¹. Le 17 mai 2018, l'Unité d'appui aux témoins et aux experts a déposé un mémorandum ainsi que deux annexes¹². Le 21 mai 2018, la Chambre préliminaire a rendu une ordonnance demandant des renseignements concernant les personnes bénéficiant de mesures de protection dans le dossier n° 004/1,¹³ à laquelle les co-juges d'instruction ont obtempéré le 22 mai 2018¹⁴.

III. RECEVABILITÉ

7. La Demande de reclassement a été déposée en application de l'article 9.1 de la Directive pratique relative au classement et à la conservation des pièces versées au dossier¹⁵,

on the Filing of a Public Redacted Version of the Co-Prosecutor's Final Submission, 8 novembre 2016, D304/3.

⁷ Réponse de la Défense au Réquisitoire définitif.

⁸ Dossier n° 004, Ordonnance de clôture (Motifs), 10 juillet 2017, D308/3.

⁹ Dossier n° 004, *International Co-Prosecutor's Response to IM Chaem's Request for Reclassification*, 23 mars 2018, D304/6/2 (la « Réponse du co-procureur international à la Demande de reclassement »).

¹⁰ Dossier n° 004, *IM Chaem's Reply to the International Co-Prosecutor's Response to her Request to Reclassify her Response to the Final Submission*, 2 avril 2018, D304/6/3 (la « Réplique à la Réponse du co-procureur international à la Demande de reclassement »).

¹¹ Dossier n° 004, Ordonnance relative à l'appel interjeté contre la décision concernant le caviardage de l'Ordonnance de clôture dans le dossier n° 004/1, 11 mai 2018, D309/2/1/5.

¹² Dossier n° 004, Unité d'appui aux témoins et aux experts, *Risk Assessment*, 16 mai 2018, D309/2/1/5/1, et annexes (D309/2/1/5/1.1 et D309/2/1/5/1.2).

¹³ Dossier n° 004, *Second Order Related to the Appeal of Decision on Redaction of the Closing Order in Case 004/1*, 21 mai 2018, D309/2/1/6.

¹⁴ Dossier n° 004, *Response to PTC Order of 21 May 2018*, 22 mai 2018, D309/2/1/6/1 et annexes I et II.

¹⁵ Directive pratique ECCC/004/2009/Rev. 2, Directive pratique relative au classement et à la conservation des pièces versées au dossier, art. 9.1 (la « Directive pratique relative au classement et à la conservation des pièces »).



ainsi que des articles 3.12 et 3.14 de la Directive pratique sur le dépôt des documents auprès des CETC¹⁶. La Chambre préliminaire estime donc que la Demande de reclassement est recevable.

IV. EXAMEN AU FOND

A. Arguments des parties

8. La Défense avance que bien que le secret de l'instruction doive être maintenu même après sa clôture¹⁷, il est dans l'intérêt de la justice de reclasser la Réponse de la Défense au Réquisitoire définitif afin d'assurer la transparence de la procédure et de fournir au public une vision permettant de contrebalancer les informations « inexactes et trompeuses » [traduction non officielle] disponibles en ligne¹⁸. Elle souligne en outre que les informations disponibles dans le domaine public ne font que peu référence à sa thèse concernant diverses questions relatives au Réquisitoire définitif¹⁹. Elle demande donc que soit rendue publique sa Réponse de la Défense au Réquisitoire définitif, sous réserve des caviardages indiqués à l'annexe A²⁰. Enfin, la Défense indique qu'elle demandera le reclassement de pièces figurant au dossier n° 004/1 « dans un avenir proche » [traduction non officielle]²¹.

9. Le co-procureur international appuie la demande de la Défense, mais estime toutefois que les caviardages qu'elle propose sont trop nombreux. Il demande également de reclasser « public » les transcriptions des audiences en appel, des « écritures connexes », ainsi que la version intégrale de l'Ordonnance de clôture (Motifs)²². Il répond que la transparence de la procédure exige la publicité des écritures de toutes les parties ainsi que des raisonnements des co-juges d'instruction et de la Chambre préliminaire, plutôt que les quelques affirmations choisies que la Défense souhaiterait mettre dans le domaine public. Il fait en outre remarquer que la Demande de reclassement venant s'ajouter au point de vue de la Défense selon lequel

¹⁶ Directive pratique ECCC/01/2007/Rev. 8, Directive pratique sur le dépôt des documents auprès des CETC, art. 3.12 et 3.14 (la « Directive pratique sur le dépôt des documents »).

¹⁷ Demande de reclassement, par. 14.

¹⁸ Demande de reclassement, par. 18 et 19.

¹⁹ Demande de reclassement, par. 20.

²⁰ Demande de reclassement, par. 17.

²¹ Demande de reclassement, par. 17.

²² Réponse du co-procureur international à la Demande de reclassement, par. 23.



les conclusions des co-juges d'instruction sur le comportement criminel allégué de IM Chaem devraient être expurgées vu que cette dernière ne relève pas de la compétence des CETC, aboutiraient en fait à une « forme biaisée et unilatérale de transparence » [traduction non officielle]²³. Par ailleurs, le co-procureur international a relevé une contradiction dans les affirmations de la Défense concernant la confidentialité de l'instruction et estime que le raisonnement invoqué s'applique à toutes les écritures, lesquelles devraient donc être reclassées, y compris l'Ordonnance de clôture (Motifs)²⁴. Enfin, il propose certaines modifications²⁵, mais convient avec la Défense qu'il ne faut pas expurger le nom de IM Chaem, ni les références au Réquisitoire définitif et aux autres écritures, sous réserve que celles-ci soient reclassées « public »²⁶.

10. Dans sa réplique²⁷, la Défense soutient que la plupart des arguments du co-procureur international ne sont pas pertinents en l'espèce, car ils ne traitent pas du reclassement demandé ni des caviardages proposés. Elle rappelle que le co-procureur international est en droit de demander le reclassement de tout document s'il l'estime nécessaire et s'il craint que le public ne se voit présenter qu'une vision partielle et tendencieuse des allégations²⁸. Par ailleurs, la Défense fait valoir que le co-procureur international utilise sa Réponse pour reformuler une demande de reclassement des transcriptions de l'audience, laquelle est irrecevable étant donné que la Chambre préliminaire a déjà rendu une décision sur cette question, laquelle n'est pas susceptible d'appel. De même, la Défense relève que le co-procureur international présente des arguments supplémentaires à l'appui d'un appel en instance concernant le caviardage de l'Ordonnance de clôture (Motifs)²⁹. En outre, la Défense

²³ Réponse du co-procureur international à la Demande de reclassement, par. 4 et 5.

²⁴ Réponse du co-procureur international à la Demande de reclassement, par. 8, 9 et 11. La Chambre préliminaire est actuellement saisie de l'appel intitulé *International Co-Prosecutor's Appeal of Decision on Closing Order (Reasons) Redaction or, alternatively, Request for Reclassification of Closing Order (Reasons)*, D309/2/1/2, PTC49).

²⁵ Réponse du co-procureur international à la Demande de reclassement, par. 17 à 19.

²⁶ Réponse du co-procureur international à la Demande de reclassement, par. 20.

²⁷ Réplique à la Réponse du co-procureur international à la Demande de reclassement.

²⁸ Réplique à la Réponse du co-procureur international à la Demande de reclassement, par. 3 à 6.

²⁹ Réplique à la Réponse du co-procureur international à la Demande de reclassement, par. 7.



affirme que le co-procureur international formule des critiques relatives aux caviardages proposés, mais sans indiquer de modifications précises à y apporter³⁰.

B. Examen des arguments des parties

11. La Chambre préliminaire examinera d'abord 1) la Demande de reclassement de la Réponse de la Défense au Réquisitoire définitif ; puis, 2) la demande reconventionnelle du co-procureur international tendant à obtenir le reclassement d'autres documents.

1. Demande de reclassement de la Réponse de la Défense au Réquisitoire définitif

12. L'article 9.1 de la Directive pratique relative au classement et à la conservation des pièces versées au dossier est rédigée en ces termes : « Il n'est possible de modifier le classement d'un document ou d'une information (et de les placer dans une section du dossier correspondant à un autre degré de confidentialité) qu'en exécution d'une ordonnance des co-juges d'instruction ou d'une Chambre, selon le cas »³¹.

13. En outre, l'article 3.12 de la Directive pratique sur le dépôt des documents auprès des CETC prévoit : « [j]usqu'à ce que soit rendue l'ordonnance de clôture et qu'il ait été statué sur tout appel interjeté de celle-ci, les co-juges d'instruction ou la Chambre préliminaire, selon le cas, déterminent si le classement proposé est approprié et, dans la négative, arrêtent le classement approprié »³².

a. Décision relative au reclassement de la Réponse de la Défense au Réquisitoire définitif

14. Dans le cas d'espèce, la Chambre préliminaire relève que la Défense et le co-procureur international sont d'accord pour que soit reclassée « public » la Réponse de la Défense au Réquisitoire définitif³³.

³⁰ Réplique à la Réponse du co-procureur international à la Demande de reclassement, par. 10.

³¹ Directive pratique relative au classement et à la conservation des pièces, art. 9.1.

³² Directive pratique sur le dépôt des documents, art. 3.12.

³³ Demande de reclassement, par. 16 ; Réponse du co-procureur international à la Demande de reclassement, par. 1 ; Réplique à la Réponse du co-procureur international à la Demande de reclassement, par. 1.



15. La Chambre préliminaire rappelle que, conformément à l'article 5.1.h de la Directive pratique relative au classement et à la conservation des pièces versées au dossier, les écritures déposées auprès d'elle sont en principe confidentielles jusqu'à ce qu'elle se soit prononcée sur les questions qui y sont soulevées³⁴. Toutefois, la Chambre préliminaire peut reclasser ces documents « public », sous réserve de caviardage, le cas échéant, conformément aux articles 4.f, 9.2 et 9.3 de la même Directive pratique³⁵.

16. Eu égard au stade actuel de la procédure dans le dossier n° 004/1, la Chambre préliminaire juge qu'il est opportun d'ordonner le reclassement de la Réponse de la Défense au réquisitoire définitif³⁶ de « confidentiel » à « public ». Ce reclassement convient également pour ce qui est de la présente demande³⁷, de la Réponse du co-procureur international à la demande de reclassement³⁸, et de la Réplique à la Réponse du co-procureur international à la Demande de reclassement³⁹.

b. Portée du caviardage de la Réponse de la Défense au réquisitoire définitif

17. Bien que les parties s'entendent sur le reclassement de la Réponse de la Défense au réquisitoire définitif, elles ne s'accordent pas sur la portée des expurgations. La Défense a proposé certains caviardages dans l'annexe A de sa Demande de reclassement⁴⁰. Le co-procureur international a également exprimé son avis à propos de ces oblitérations⁴¹.

18. L'article 1.2 de la Directive pratique relative au classement et à la conservation des pièces versées au dossier dispose comme suit : « La directive vise à assurer un juste équilibre entre le souci de protéger le secret de l'instruction et le caractère confidentiel d'autres éléments de la procédure judiciaire qui ne sont pas divulgués au public et la nécessité de

³⁴ Directive pratique relative au classement et à la conservation des pièces, art. 5.1.h.

³⁵ Directive pratique relative au classement et à la conservation des pièces, art. 4.f, 9.2 et 9.3.

³⁶ Réponse de la Défense au Réquisitoire définitif.

³⁷ Demande de reclassement.

³⁸ Réponse du co-procureur international à la Demande de reclassement.

³⁹ Réplique à la Réponse du co-procureur international à la Demande de reclassement.

⁴⁰ Demande de reclassement, par. 17.

⁴¹ Réponse du co-procureur international à la Demande de reclassement, par. 23.



garantir la transparence et la publicité de la procédure et de satisfaire à la mission des CETC en matière d'éducation des générations présentes et futures »⁴².

19. Après avoir examiné l'annexe A et les arguments des parties, la Chambre préliminaire va à présent se pencher sur chacune des quatre catégories de caviardage proposées par la Défense.

20. La Chambre préliminaire juge qu'il n'est pas opportun d'expurger le nom de IM Chaem de sa Réponse de la Défense au réquisitoire définitif.

21. La Chambre préliminaire estime également qu'il n'est pas opportun d'expurger toutes les mentions relatives aux déclarations de IM Chaem versées au dossier n° 004/1, ou les citations extraites de celles-ci, car elles se trouvent déjà dans le domaine public.

22. En outre, la Chambre préliminaire juge qu'il n'est pas nécessaire d'expurger les noms des cadres khmers rouges décédés mentionnés dans la Réponse de la Défense au réquisitoire définitif.

23. S'agissant du caviardage de l'ensemble des éléments de preuve recueillis auprès des témoins ou des personnes ayant formé une demande de constitution de partie civile, la Chambre préliminaire estime qu'il est de la plus haute importance d'assurer la sécurité des victimes et des témoins. En ce qui concerne les communications susmentionnées émanant de l'Unité d'appui aux témoins et aux experts et du Bureau des co-juges d'instruction, la Chambre préliminaire juge opportun de n'expurger que les noms et adresses des personnes bénéficiant de mesures de protection en application de la règle 29 3) du Règlement intérieur, ou des personnes dont les demandes de bénéficier de telles mesures sont toujours pendantes.

⁴² Voir également Dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ, *Decision on Appeal of Co-Lawyers for Civil Parties Against Order on Civil Parties' Request for Investigative Actions Concerning all Properties Owned by the Charged Persons*, 4 août 2010, D193/5/5, par. 1.



2. Demande reconventionnelle du co-procureur international tendant à obtenir le reclassement d'autres documents

24. Dans sa Réponse à la Demande de reclassement examinée ci-dessus, le co-procureur international a introduit une demande reconventionnelle tendant à obtenir le reclassement des transcriptions des audiences en appel tenues les 11 et 12 décembre 2017 devant la Chambre préliminaire, des écritures connexes et de la version intégrale de l'Ordonnance de clôture (Motifs)⁴³.

25. L'article 3.12 de la Directive pratique sur le dépôt des documents auprès des CETC est ainsi formulé : « La partie qui dépose un document au cours de l'instruction peut proposer que celui-ci soit classé "public", "confidentiel" ou "strictement confidentiel", conformément aux dispositions de la Directive pratique relative au classement et à la conservation des pièces versées au dossier »⁴⁴. En premier lieu, la Chambre préliminaire rappelle que le reclassement d'un document se fait sur décision d'une Chambre. Cette procédure peut être introduite par la partie déposante, mais il n'est pas nécessaire qu'elle le fasse. En d'autres termes, au sens de la Directive pratique relative au classement et à la conservation des pièces versées au dossier, une Chambre peut agir *proprio motu* et jouit d'une marge d'appréciation considérable en la matière.

26. Par conséquent, la Chambre préliminaire recherchera s'il est opportun, conformément à la Directive pratique relative au classement et à la conservation des pièces versées au dossier, de réexaminer également le classement actuel attribué à quelques écritures connexes produites au moment de la procédure d'appel contre l'Ordonnance de clôture dans le dossier n° 004/1.

a. Transcriptions des audiences tenues les 11 et 12 décembre 2017 et documents connexes

27. Le fait que le co-procureur international ait formulé cette demande sous forme de demande reconventionnelle n'empêche pas la Chambre préliminaire d'exercer son pouvoir

⁴³ Réponse du co-procureur international à la Demande de reclassement, par. 2 et 23.

⁴⁴ Directive pratique sur le dépôt des documents, art. 3.12.



d'appréciation relativement au classement des documents qu'elle a produits et classés *proprio motu*. Par conséquent, la Chambre préliminaire fait droit en premier lieu à la demande de reclassement des documents qu'elle a produits, à savoir l'Ordonnance portant calendrier⁴⁵ et les propositions antérieures des parties⁴⁶.

28. En ce qui concerne le reclassement des transcriptions des audiences tenues à huis clos, la Chambre préliminaire fait remarquer que le fait que les audiences aient été tenues à huis clos ne signifie pas que les transcriptions sont automatiquement exclues du domaine public. L'administration judiciaire et le classement des documents sont régis par des instruments juridiques différents et à des fins différentes. Le classement est régi par la directive pratique pertinente⁴⁷, alors que les audiences sont régies par le Règlement intérieur⁴⁸.

29. Les audiences devant la Chambre préliminaire sont tenues à huis clos en application de la règle 77 5) du Règlement intérieur. La Chambre préliminaire souligne toutefois que : « [l]es notes d'audience, transcriptions et enregistrements audio ou vidéo des audiences tenues à huis clos » sont « en principe confidentiels », « sauf classement différent résultant d'une décision des CETC »⁴⁹. Par conséquent, aucune décision sur le classement des transcriptions des audiences tenues à huis clos n'est définitive, le classement en question pouvant être modifié par décision judiciaire. Ce raisonnement vaut également pour le classement des enregistrements audio et vidéo de ces audiences⁵⁰.

b. Écritures déposées par les co-avocats cambodgiens des personnes qui avaient formé une demande de constitution de partie civile

⁴⁵ Dossier n° 004, *Scheduling Order for the Pre-Trial Chamber's Hearing on Appeal Against Closing Order*, 14 novembre 2017, D308/3/1/19 (l'« Ordonnance portant calendrier »).

⁴⁶ Dossier n° 004, Lettre des co-avocats de IM Chaem intitulée : *Proposed details of oral hearings in Case 004/1*, 31 octobre 2017, D308/3/1/14 ; Dossier n° 004, *International Co-Prosecutor's Submission on the Pre-Trial Chamber Hearing regarding the Appeal of Closing Order (Reasons)*, 31 octobre 2017, D308/3/1/15 ; Dossier n° 004, Lettre des co-avocats de IM Chaem intitulée : *Response to the International Co-Prosecutor's Submission on the Pre-Trial Chamber Hearing regarding the Appeal of Closing Order (Reasons) (D308/3/1/15)*, 6 novembre 2017, D308/3/1/16 ; Dossier n° 004, Communication des co-avocats pour les parties civiles intitulée : *Pre-Trial Hearing Regarding the Appeal of Closing Order (Reasons)*, 6 novembre 2017, D308/3/1/17.

⁴⁷ Directive pratique relative au classement et à la conservation des pièces.

⁴⁸ Règlement intérieur 77 5) et 6).

⁴⁹ Directive pratique relative au classement et à la conservation des pièces, art. 5.1.

⁵⁰ Dossier n° 004, Enregistrements audio et vidéo des audiences tenues par la Chambre préliminaire les 11 et 12 décembre 2017, D308/3/1/19/1.1R et D308/3/1/19/2.1R.



30. Le reclassement concerne également une demande déposée à l'origine par les co-avocats cambodgiens des personnes qui avaient formé une demande de constitution de partie civile, mais qui n'avaient pas qualité pour intervenir dans la procédure⁵¹. Les parties ont déposé des écritures sur la question. La Chambre préliminaire a rejeté la demande et a invité les co-avocats des personnes qui avaient déposé une demande de constitution de partie civile à déposer des observations limitées à cet égard⁵². La Défense a déposé une réponse à ces observations⁵³. Ces documents doivent également être reclassés.

c. Portée des oblitérations

31. Pour les mêmes raisons que celles exposées ci-dessus⁵⁴, la Chambre préliminaire juge opportun que soient expurgés des documents reclassés les noms et adresses de toutes les personnes bénéficiant de mesures de protection en application de la règle 29 3) du Règlement intérieur, ou ayant demandé de telles mesures.

d. Autres écritures connexes

32. S'agissant du reclassement des « écritures connexes »⁵⁵, la Chambre préliminaire fait remarquer tout d'abord que le co-procureur international n'a pas encore demandé le reclassement de son propre Réquisitoire définitif, bien qu'il l'ait évoqué dans sa Réponse à la

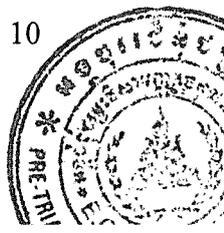
⁵¹ Dossier n° 004, *National Civil Party Co-Lawyer's Request for an Extension of Time and for Leave to File a Response to the International Co-Prosecutor's Appeal of Closing Order (Reasons) in English with Khmer to Follow*, 18 août 2017, D308/3/1/4.

⁵² Dossier n° 004, *IM Chaem's Response to National Civil Party Co-Lawyer's Request for an Extension of Time and for Leave to File a Response to the International Co-Prosecutor's Appeal of Closing Order Reasons in English with Khmer to Follow (D308/3/1/4)*, 21 août 2017, D308/3/1/5 ; Dossier n° 004, *National Civil Party Co-Lawyer's Reply to IM Chaem's Response (D308/3/1/5) to the Request for an Extension of Time and for Leave to File a Response to the International Co-Prosecutor's Appeal of Closing Order (Reasons) in English with Khmer to Follow*, 23 août 2017, D308/3/1/6 ; Dossier n° 004, *International Co-Prosecutor's Reply to IM Chaem's Response to Civil Party Co-Lawyer's Request*, 23 août 2017, D308/3/1/7 ; Dossier n° 004, *Decision on the National Civil Party Co-Lawyer's Request regarding the Filing of Response to the Appeal Against the Closing Order and Invitation to File Submissions*, 29 août 2017, D308/3/1/8 ; Dossier n° 004, *Civil Party Co-Lawyers' Submission on the Position of the ECCC within the Cambodian Legal System*, 8 septembre 2017, D308/3/1/9.

⁵³ Dossier n° 004, *IM Chaem's Response to the CPCLS' Submission on the Position of the ECCC within the Cambodian Legal System (D308/3/1/9)*, 10 novembre 2017, D308/3/1/18.

⁵⁴ Voir par. 23.

⁵⁵ Réponse du co-procureur international à la Demande de reclassement, par. 23.



Demande de reclassement déposée le 23 mars 2018⁵⁶. À ce stade de la procédure, vu l'intention du co-procureur international et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, la Chambre préliminaire juge qu'il est opportun d'ordonner le reclassement du Réquisitoire définitif du co-procureur international⁵⁷ dans le cadre de l'examen général du classement des documents déclenchée par la Demande de reclassement.

33. En ce qui concerne les « autres écritures connexes », la Chambre préliminaire estime que, outre les documents qui ont déjà été examinés dans les paragraphes ci-dessus, le co-procureur international n'explique pas suffisamment clairement ce qu'il entend par ces « écritures connexes ». En conséquence, la Chambre préliminaire rejette cette demande.

e. Ordonnance de clôture (Motifs)

34. S'agissant de la version caviardée de l'Ordonnance de clôture (Motifs), la Chambre préliminaire est déjà saisie d'un appel ou, subsidiairement, d'une demande du co-procureur international à cet égard⁵⁸. Étant donné que cette demande est traitée dans le cadre de différentes instances, la nouvelle demande est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE, À L'UNANIMITÉ :

- **ORDONNE** à la Défense de déposer, dans un délai de sept jours, une version publique des pièces suivantes :
 - o *IM Chaem's Response to the International Co-Prosecutor's Rule 66 Final Submission against Her* (Réponse de la Défense au réquisitoire définitif)⁵⁹ ;
 - o *IM Chaem's Request for Reclassification of her Response to the International Co-Prosecutor's Final Submission* (Demande de reclassement)⁶⁰ ;

⁵⁶ Réponse du co-procureur international à la Demande de reclassement, par. 2.

⁵⁷ Réquisitoire définitif.

⁵⁸ Dossier n° 004, *International Co-Prosecutor's Appeal of Decision on Closing Order (Reasons) Redaction or, alternatively, Request for Reclassification of Closing Order (Reasons)*, D309/2/1/2.

⁵⁹ Réponse de la Défense au Réquisitoire définitif.

⁶⁰ Demande de reclassement.



- *IM Chaem's Reply to the International Co-Prosecutor's Response to her Request to Reclassify her Response to the Final Submission* (Réplique à la Réponse du co-procureur international à la Demande de reclassement)⁶¹ ;
 - *IM Chaem's Response to National Civil Party Co-Lawyers' Request for an Extension of Time and for Leave to File a Response to the International Co-Prosecutor's Appeal of Closing Order Reasons in English with Khmer to Follow*⁶² ;
 - *IM Chaem's Response to the CPCLS' Submission on the Position of the ECCC within the Cambodian Legal System* (D308/3/1/9)⁶³ ;
 - Lettre des co-avocats de IM Chaem intitulée *Proposed details of oral hearings in Case 004/1*⁶⁴ ;
 - *Response to the International Co-Prosecutor's Submission on the Pre-Trial Chamber Hearing regarding the Appeal of Closing Order (Reasons)* (D308/3/1/15)⁶⁵ ;
- **DONNE INSTRUCTION** à la Défense de n'expurger des documents susmentionnés que les noms et adresses des personnes bénéficiant de mesures de protection en application de la règle 29 3) du Règlement intérieur, ou ayant demandé de telles mesures et dont les requêtes sont toujours pendantes ;
- **ORDONNE** au co-procureur international de déposer, dans un délai de sept jours, une version publique des écritures suivantes :
- *International Co-Prosecutor's Rule 66 Final Submission against IM Chaem* (Réquisitoire définitif)⁶⁶ ;

⁶¹ Réplique à la Réponse du co-procureur international à la Demande de reclassement.

⁶² Dossier n° 004, *IM Chaem's Response to National Civil Party Co-Lawyer's Request for an Extension of Time and for Leave to File a Response to the International Co-Prosecutor's Appeal of Closing Order Reasons in English with Khmer to Follow* (D308/3/1/4), 21 août 2017, D308/3/1/5.

⁶³ Dossier n° 004, *IM Chaem's Response to the CPCLS' Submission on the Position of the ECCC within the Cambodian Legal System* (D308/3/1/9), 10 novembre 2017, D308/3/1/18.

⁶⁴ Dossier n° 004, Lettre des co-avocats de IM Chaem intitulée : *Proposed details of oral hearings in Case 004/1*, 31 octobre 2017, D308/3/1/14.

⁶⁵ Dossier n° 004, *Response to the International Co-Prosecutor's Submission on the Pre-Trial Chamber Hearing regarding the Appeal of Closing Order (Reasons)* (D308/3/1/15), 6 novembre 2017, D308/3/1/16.



- *International Co-Prosecutor's Response to IM Chaem's Request for Reclassification* (Réponse du co-procureur international à la Demande de reclassement)⁶⁷ ;
 - *International Co-Prosecutor's Reply to IM Chaem's Response to Civil Party Co-Lawyer's Request*⁶⁸ ;
 - *International Co-Prosecutor's Submission on the Pre-Trial Chamber Hearing regarding the Appeal of Closing Order (Reasons)*⁶⁹ ;
- **DONNE INSTRUCTION** au co-procureur international de n'expurger des écritures susmentionnées que les noms et adresses des personnes bénéficiant de mesures de protection en application de la règle 29 3) du Règlement intérieur, ou ayant demandé de telles mesures et dont les requêtes sont toujours pendantes ;
- **DÉCIDE** de reclasser « public » les documents suivants, sous réserve de caviardage :
- *Scheduling Order for the Pre-Trial Chamber's Hearing on Appeal Against Closing Order* (Ordonnance portant calendrier)⁷⁰ ;
 - Transcriptions des audiences tenues à huis clos les 11 et 12 décembre 2017⁷¹ ;
 - Enregistrements audio et vidéo des audiences tenues les 11 et 12 décembre 2017⁷² ;
 - *National Civil Party Co-Lawyer's Request for an Extension of Time and for Leave to File a Response to the International Co-Prosecutor's Appeal of Closing Order (Reasons) in English with Khmer to Follow*⁷³ ;

⁶⁶ Réquisitoire définitif.

⁶⁷ Réponse du co-procureur international à la Demande de reclassement.

⁶⁸ Dossier n° 004, *International Co-Prosecutor's Reply to IM Chaem's Response to Civil Party Co-Lawyer's Request*, 23 août 2017, D308/3/1/7.

⁶⁹ Dossier n° 004, *International Co-Prosecutor's Submission on the Pre-Trial Chamber Hearing regarding the Appeal of Closing Order (Reasons)*, 31 octobre 2017, D308/3/1/15.

⁷⁰ Ordonnance portant calendrier.

⁷¹ Dossier n° 004, Transcription d'audience en appel (huis clos), 11 décembre 2017, D308/3/1/19/1.2 ; Dossier n° 004, Transcription d'audience en appel (huis clos), 12 décembre 2017, D308/3/1/19/2.1.

⁷² Dossier n° 004, Enregistrements audio et vidéo des audiences tenues par la Chambre préliminaire les 11 et 12 décembre 2017, D308/3/1/19/1.1R et D308/3/1/19/2.1R.

⁷³ Dossier n° 004, *National Civil Party Co-Lawyer's Request for an Extension of Time and for Leave to File a Response to the International Co-Prosecutor's Appeal of Closing Order (Reasons) in English with Khmer to Follow*, 18 août 2017, D308/3/1/4.



- *National Civil Party Co-Lawyer's Reply to IM Chaem's Response (D308/3/1/5) to the Request for an Extension of Time and for Leave to File a Response to the International Co-Prosecutor's Appeal of Closing Order (Reasons) in English with Khmer to Follow*⁷⁴ ;
 - *Decision on the National Civil Party Co-Lawyer's Request regarding the Filing of Response to the Appeal Against the Closing Order and Invitation to File Submissions*⁷⁵ ;
 - *Civil Party Co-Lawyers' Submission on the Position of the ECCC within the Cambodian Legal System*⁷⁶ ;
 - *Communication from Case 004/1 Civil Party Lawyers entitled "Pre-Trial Hearing Regarding the Appeal of Closing Order (Reasons)"*⁷⁷ ;
- **DÉCLARE** sans objet la demande tendant à voir ordonner le dépôt d'une version caviardée de l'Ordonnance de clôture (Motifs) dans le dossier n° 004/1 ;
- **REJETTE** la demande pour le surplus.

En application de la règle 77 13) du Règlement intérieur, la présente décision n'est pas susceptible d'appel.

Fait à Phnom Penh, le 8 juin 2018

Le Président

La Chambre préliminaire

⁷⁴ Dossier n° 004, *National Civil Party Co-Lawyer's Reply to IM Chaem's Response (Doc. n° D308/3/1/5) to the Request for an Extension of Time and for Leave to File a Response to the International Co-Prosecutor's Appeal of Closing Order (Reasons) in English with Khmer to Follow*, 23 août 2017, D308/3/1/6.

⁷⁵ Dossier n° 004, *Decision on the National Civil Party Co-Lawyer's Request regarding the Filing of Response to the Appeal Against the Closing Order and Invitation to File Submissions*, 29 août 2017, D308/3/1/8.

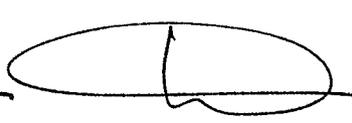
⁷⁶ Dossier n° 004, *Civil Party Co-Lawyers' Submission on the Position of the ECCC within the Cambodian Legal System*, 8 septembre 2017, D308/3/1/9.

⁷⁷ Dossier n° 004, *Pre-Trial Hearing Regarding the Appeal of Closing Order (Reasons)*, 6 novembre 2017, D308/3/1/17.

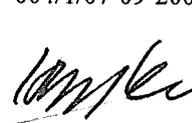




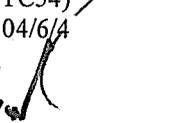
004/1/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC54)
D304/6/4


PRAK Kimsan


Olivier BEAUVALLET


NEY Thol


Kang Jin BAIK


HUOT Vuthy